

**DECISION A/DEC.6/06/06 PORTANT
ATTRIBUTION DU POSTE DE PRESIDENT DU
PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE A LA
REPUBLIQUE DU NIGER**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions des articles 6 et 13 dudit Traité relatives respectivement aux Institutions de la Communauté et à la création du Parlement de la Communauté ;

VU le Protocole A/P2/8/94 relatif au Parlement de la Communauté ;

VU le Protocole additionnel A/SP3/06/06 portant amendement du Protocole A/P2/8/94 relatif au Parlement de la Communauté, en particulier l'article 15 nouveau sur l'élection du Président dudit Parlement ;

SOUCIEUSE de mettre en place, pour l'élection du Président du Parlement, une procédure qui permettra à tous les Etats membres d'occuper ce poste important aussi rapidement que possible, et conformément à la politique communautaire d'attribution des postes importants aux Etats membres ;

CONVAINCUE de la nécessité d'attribuer aux Etats membres le poste de Président du Parlement de la Communauté, dans le cadre d'un système de rotation par ordre alphabétique qui permettra à tous les Etats membres de l'occuper à tour de rôle et qui tient également compte de l'application du Prélèvement communautaire par les Etats membres ;

NOTANT que le poste de Président du Parlement de la Communauté a été occupé par la République du Mali au cours de la première législature qui s'est achevée ;

DESIREUSE d'attribuer à l'Etat membre suivant le Mali, dans l'ordre alphabétique, le poste de Président du Parlement de la Communauté, pour la deuxième législature dudit Parlement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Le poste de Président du Parlement de la Communauté est attribué à la République du Niger, pour la deuxième législature dudit Parlement.

ARTICLE 2

Tous les députés de la deuxième législature du Parlement de la Communauté ressortissants de la République du Niger peuvent briguer la présidence du Parlement.

ARTICLE 3

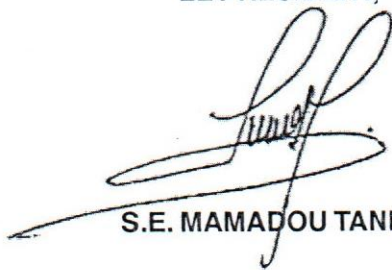
Le Président du Parlement de la Communauté est élu par l'ensemble des députés dudit Parlement, parmi l'un quelconque des candidats qui peuvent briguer le poste, conformément à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 14 JUIN 2006

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. MAMADOU TANDJA